

# COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS

## Commission restreinte du 27/02/2025

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## IMPORTANT

\*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

\*Au regard de l'article 17 du Règlement Sportif du DYF – ARBITRAGE – et du règlement des compétitions : Dans toutes les divisions seniors, un licencié, sur un même match, ne peut être à la fois arbitre-assistant et joueur, ou joueur et arbitre-assistant.

Le remplacement de l'arbitre-assistant peut intervenir uniquement en cas de d'accident ou de malaise. Les clubs fautifs s'exposent, selon le cas, à ce que le match soit perdu par pénalité, ou donné à rejouer.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### CRITERIUM DU LUNDI SOIR

#### CY du 24/02/2025

##### 53152078 CHANTELOUP LES VIGNES US / MAUREPAS AS

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF et du Délégué DYF.

Match non joué suite à un éclairage partiellement en panne.

Absence de feuille de match.

La Commission demande un rapport à CHANTELOUP LES VIGNES US qui devra préciser :

\* l'antériorité du fonctionnement de l'installation d'éclairage.

\* l'état du terrain devant les vestiaires

\* l'état des filets

\* les formalités d'avant match

La Commission réclame la feuille de match.

La Commission demande à MAUREPAS AS de préciser les formalités d'avant match.

La Commission demande au Délégué DYF de lui communiquer les dires du gardien du stade concernant l'état de l'éclairage depuis le début de saison.

## U13 ESPOIRS

### LE PECQ US

Dossier transmis par la Commission Foot Animation, après audition.

Retenant que M. KAREB Saden est détenteur d'une licence dirigeant n°2330051622 enregistrée le 04/02/2025 en procédure dématérialisée. La Ligue, consultée, confirme qu'aucune autre demande de licence n'a été initiée par le club du PECQ US à l'intention cette personne pour cette saison 2024/2025.

Constatant qu'il figure sur les feuilles de plateau des 28/09/2024, 05/10/2024 et 12/10/2024 comme éducateur alors qu'il n'était pas licencié à ces dates.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » La Commission dit que ces plateaux étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur les résultats.

#### Amende : 270€ (90€ x 3) à LE PECQ US

**Motif :** exercice de fonctions officielles par une personne non licenciée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## REPRISE DE DOSSIERS

### U18

#### D3A du 16/02/2025

##### 29717308 CS ROSNY FOOTBALL 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 portant sur l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par M. NDIAYE Mahamadou licence U17 n° 2544455227.

Réponse de ROSNY FOOTBALL CS, remerciements.

Retenant que M. NDIAYE Mahamadou est détenteur d'une licence U17 n° 2544455227, enregistrée le 01/07/2024.

Au regard de l'article 17.6 du Règlement Sportif du DYF :

« En compétitions de jeunes :

- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match »

#### En conséquence, la Commission dit :

**Réclamation recevable mais non fondée.**

Résultat acquis sur le terrain CS ROSNY FOOTBALL 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21 3/2

#### Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

**Motif :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### U14

#### D4B du 15/02/2025

##### 29558078 TRIEL AC 21 / HOUILLES AC 24

Réclamation de TRIEL AC 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre des équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de HOUILLES AC, remerciements.

Après vérification,

Les joueurs CHAUBARD HETIER Mathieu licence 9602675405, GERMANY Mathis licence 2548202930, OULTAF Rayan licence 2548367350 et MAIGNAN Dibril licence 9602912675, ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure HOUILLES AC 23 le 08/02/2025 contre FEUCHEROLLES Usa 21 en D3B, alors que cette équipe supérieure ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

#### En conséquence,

**La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à HOUILLES AC 24, TRIEL AC conserve 0 point, 2 buts acquis sur le terrain.**

#### Débit : 43.50€ à HOUILLES AC

**Motif :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### Amende : 100€ (25€ x 4) à HOUILLES AC

**Motif :** participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## FEMININES

#### CY SENIORS FEM à 11 DU 08/02/2025

##### 53152176 RAMBOUILLET YVELINES FC 1 / ENT. YVELINES SUD 1

L'entente RAMBOUILLET YVELINES FC et ST ARNOULT FC 78, ne comporte plus activement que le seul club RAMBOUILLET YVELINES FC, ce dernier était le club leader de l'entente et donc « propriétaire » de l'équipe, cette équipe est considérée comme la 2ème équipe du club.

Pour un match opposant 2 équipes d'un même club, il n'est pas possible de faire la feuille de match par voie informatique, il faut recourir à la feuille de match papier.

Après lecture des rapports de l'Arbitre DYF.

Après lecture du rapport du club de RAMBOUILLET YVELINES FC.

Match arrêté à la 23<sup>ème</sup> minute.

L'équipe de l'Entente YVELINES SUD 1 débute la rencontre avec 8 joueuses, à la 23<sup>ème</sup> minute la joueuse n°6 se blesse et ne peut pas reprendre le match.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

#### En conséquence,

**La Commission dit match perdu par pénalité à ENT. YVELINES SUD 1, RAMBOUILLET YVELINES FC 1 qualifié pour le tour suivant.**